

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE**  
**de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE**  
**DECLARATION PREALABLE**  
*PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

<b>DESCRIPTION DE LA DECLARATION :</b>		<b>Référence dossier :</b>
<i>Déposée le 04/04/2025</i>		<b>N° DP 012 300 25 20064</b>
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>M. GARES Roger</b> 24 route Haute des Peyrugues 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<b>Destination : Habitation</b>
<i>Sur un terrain sis :</i>	24 route Haute des Peyrugues 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<b>Nature des travaux :</b> <b>Construction d'un abri pour</b> <b>voitures de 5 m x 5 m.</b>
<i>Référence cadastrale :</i>	H 193	

*Le Maire :*

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 à R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,  
VU le PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,  
VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
VU le règlement de la zone 5 – Ségala du Site Patrimonial Remarquable,  
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/04/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de construction d'un abri pour voitures de 5m x 5m soit 25 m<sup>2</sup> en zone UC du PLU et en zone 5 – Ségala du SPR,

CONSIDERANT l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise : « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés :

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet

la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.

Pour l'application du c) du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. »

CONSIDERANT que l'abri pour voiture présenté dans le projet a une emprise au sol de 25 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet nécessite le dépôt d'un Permis de Construire,

CONSIDERANT que l'article UC 6 du règlement du PLU stipule que « les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou en retrait de 5 m minimum par rapport à l'alignement du domaine public »,

CONSIDERANT que le projet présenté ne fait pas état d'un alignement en tout point de la construction strictement en limite du domaine public, ni d'une implantation à 5 m de ce dernier,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les règles d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 10/04/2025,

CONSIDERANT qu'il conviendrait que la couverture de l'abri pour voitures soit en bac acier couleur brun rouge RAL 8012 ou RAL 8015,

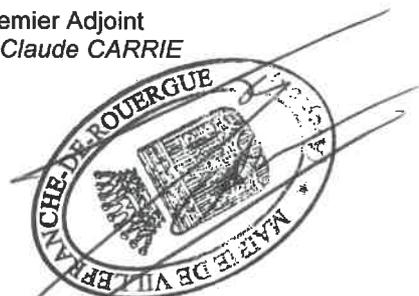
## DECIDE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.**

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 16.05.2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint  
Jean-Claude CARRIE



**NOTA** : Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, il est obligatoire de joindre à minima les pièces constitutives suivantes : plan de situation, plan de masse côté, plan de coupe, notice, plan des façades, insertion graphique, des photos prises dans des environnements proche et lointain. Dans certains cas particuliers, d'autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier pourraient être demandées.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 4.4.2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 21.5.2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 23.5.2025  
Décision affichée en Mairie le : 23.5.2025

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

---

*Copie de la présente lettre est adressée au préfet.*



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 012300 25 20064 U1201

Adresse du projet : 24 Route Haute des Peyrugues 12200  
Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 04/04/2025

Reçu au service le : 08/04/2025

Nature des travaux: 04228 Carport

Demandeur :

Monsieur GARES Roger

24 Route Haute des Peyrugues  
12200 Villefranche-de-Rouergue

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

le carport aura une couverture en bac acier couleur brun rouge RAL 8012 ou 8015.

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 10/04/2025 à 16:05

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue